

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 7 juillet 2022

Convocation du : 1^{er} juillet 2022

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 26

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le sept juillet à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Catherine DE PARIS, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Dominique BAILLEUL, Rut LERNER-BERTRAND, Véronique NAEYE, Pierre VANNESTE, Grégory PICKEU, Valérie PRINGUEZ, Lahcem AIT EL HAJ, Thomas BLACTOT, Philémon BRUNET, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Caroline BAURANCE, Michel PLOUY, Catherine HALOS, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Hugues QUESTE, Carole CASIER, Philippe CATTOIRE, Sylvie DELANNOY-CUISINIER, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Alexis DEBUISSON, Désiré BAILLON ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Catherine DE PARIS, Sylvie GUSTIN, Martine COBBAERT, Jean-Michel MONPAYS, Céline LEROUX, Martine DUBREU, Laurent DERONNE, Michel PLOUY conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETARE DE SEANCE : Lahcem AIT EL HAJ

DE22.119

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
CRÉATION D'UNE POLICE MUNICIPALE MUTUALISÉE
CONVENTION ENTRE LES COMMUNES D'ARMENTIERES ET DE LA
CHAPELLE D'ARMENTIERES

Autorisation - Approbation



Un service de police municipale mutualisée concerne les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cette démarche se fonde sur la proximité territoriale d'une part, et sur le fait que ces communes sont des communes suburbaines connaissant des phénomènes d'incivilités et de petite délinquance identiques, souhaitant répondre aux besoins de leurs populations en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques.

Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale devient le territoire de plusieurs communes.

Le service de police municipale mutualisée est institué par voie de convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées, après délibération de leur conseil municipal. Celle-ci fixe les conditions de fonctionnement, de financement, de renouvellement, ainsi que les conséquences du retrait d'une commune.

Le service de police municipale mutualisée permet la mutualisation des moyens humains et techniques ainsi que les compétences permettant d'accroître l'efficacité du service de police municipale, du fait, entre autre, de l'accessibilité des territoires limitrophes, territoires qui n'ont pas de frontière à la délinquance. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de la Commune.

Il permet également d'offrir aux villes confrontées aux problèmes de sécurité, un service préventif et répressif compétent, reconnu des services de la Police Nationale mais également de la population.

L'étude de la délinquance effectuée sur les communes d'ARMENTIERES et de la Chapelle d'ARMENTIERES dans le cadre du CISPD, a démontré que les enjeux et les attentes des usagers autour des trois thématiques que sont la Sécurité, la Salubrité et la Tranquillité sont identiques.

Armentières a enclenché la phase opérationnelle en créant un service de Police Municipale en décembre 2019 qui a depuis, démontré toute son utilité.

Aujourd'hui, la commune de la Chapelle d'Armentières souhaite offrir ce service municipal de proximité à ses administrés dans le cadre de la mutualisation évoquée ci-dessus.

Les deux partenaires s'entendent sur le fait que le service de Police Municipale Mutualisée Armentières / La Chapelle d'Armentières vient renforcer les services de la Police Nationale qui doivent rester à moyens constants, voire à effectif renforcé.

Considérant la délibération DE19.154 du 28 novembre 2019 portant création d'un service de Police Municipale à ARMENTIERES.

Considérant la délibération du 15 juin 2022 de la ville de la Chapelle d'ARMENTIERES portant adhésion à la création d'un service de Police Municipale Mutualisée.

Considérant que dans un contexte de réduction des dépenses publiques, les communes doivent veiller à une rationalisation de leurs moyens.

Vu l'article L 512-1 du code de la Sécurité Intérieure autorisant la création d'une police municipale mutualisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :


- d'autoriser Monsieur le Maire à approuver le principe de création d'un service de Police Municipale Mutualisée avec la Commune de la Chapelle d'ARMENTIERES ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de création d'un service de police municipale mutualisée par la mise en commun des moyens techniques et humains ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et les documents à intervenir dans le cadre de cette création.

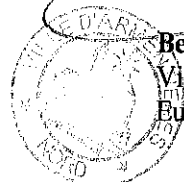
ADOPTÉE A LA MAJORITE :

- ❖ 20 voix pour : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- ❖ 7 abstentions : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- ❖ 06 voix pour : groupe « Armentières avec Fidélité et Bon Sens »
- ❖ 02 voix pour : groupe « Armentières en Tête ! »

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,


Bernard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille





CONVENTION DE MUTUALISATION

MISE EN COMMUN DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE SES ÉQUIPEMENTS PAR LA COMMUNE D'ARMENTIÈRES AVEC LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES

Vu la loi n°99-291 en date du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 relative à la sécurité globale ;
Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de la police municipale ;
Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de la police municipale ;
Vu l'article R.511-12 du code de la Sécurité Intérieure portant sur l'armement des agents de la police municipale ;
Vu les articles L 511-1 et L 512-4 du code de la Sécurité Intérieure ;
Vu les articles L.2212-1 à 5 ainsi que les articles R. 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2005-1148 en date du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;
Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d'Armentières n°19.54 en date du 28/11/2019 relative à la création d'un service de police municipale ;
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de la Chapelle d' Armentières en date du 15 juin 2022 relative à la création d'un service de police municipale mutualisée.

Convention de mutualisation d'agents

Entre

Monsieur Bernard HAESEBROECK,
Maire de la Ville d'Armentières

et

Monsieur Damien BRAURE
Maire de la Ville de la Chapelle d'Armentières

Article 1^{er} : Dispositions générales

Conformément à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Les agents du service de la police municipale d'Armentières et leurs équipements sont mis en commun avec la commune signataire. Ils ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sans distinction sur la totalité des territoires des communes signataires dans les termes convenus dans le présente.

Ils exercent la plénitude des compétences prévues dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Sécurité Intérieure et du Code de Procédure Pénale. Les agents du service de la police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance, de bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 2 : Effectif

Le service de la Police Municipale d'Armentières est composée de 8 agents. 2 postes supplémentaires seront créés en 2022 afin de disposer d'une équipe de police municipale mutualisée de 10 agents mis à la disposition des communes d'Armentières et de La Chapelle d'Armentières .

Les modalités de contrôle et d'évaluation des activités, ainsi que le temps de travail de chacun des intéressés est d'un commun accord celui des règles en vigueur à la ville d'Armentières. Pendant leurs missions, ces agents intervenant au profit des communes signataires sont placés sous l'autorité du responsable de service et/ou du responsable de brigade et sous l'autorité de la chaîne hiérarchique de la Direction de la Citoyenneté.

La coordination est assurée par le Directeur Général Adjoint des Services, la Directrice de la Tranquillité Publique /Environnement du Citoyen ainsi que par le responsable de service de la Police Municipale de la commune d'Armentières qui ont seuls autorité pour assurer la liaison entre les Maires ou les représentants des communes signataires et les agents du service de la police municipale mutualisée d'Armentières/La Chapelle d'Armentières

La mise en commun ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives aux mutations, promotions et aux diverses positions statutaires. Tout recrutement supplémentaire est décidé d'un commun accord entre les parties à la présente convention.

Article 3 : Compétences

Les agents du service de la police municipale mis en commun seront compétents dans les domaines cités à l'article L.2212-2 du CGCT. Chaque agent sera compétent sur l'ensemble du territoire des communes signataires de la présente. Chaque agent, pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une commune, sera placé sous l'autorité du Maire de cette commune.

Article 4 : Missions

Le tableau joint en annexe 1 de la convention définit la répartition de chaque type de mission assurée dans les villes. Par principe toute intervention des agents s'effectue en binôme afin de respecter les règles relatives à la sécurité du personnel en cas d'interventions. Les missions visées en annexe 1 pourront faire l'objet d'ajustements en fonction des nécessités de terrain, tout en respectant le principe des volumes horaires affectés à chaque commune.

En ce qui concerne les missions de fourrières véhicules et de fourrières animales, la gestion, hors procédure de police, devra être entièrement assurée par un agent administratif dédié par commune (titres de recettes, bons de commandes, courriers, mails). Des conventions individuelles devront être également signées par chaque Maire signataire.

Article 5 : Fonctionnement

Sans exclusivité, le service de la police municipale mutualisée assure des missions de surveillance générales des communes dans les créneaux horaires suivants :

- ◆ du lundi de 14h30 à 22h00
- ◆ du mardi au vendredi de 8h00 à 22h00
- ◆ le samedi de 12h30 à 20h00

A la demande de chacun des Maires pour leur territoire respectif, des interventions en dehors des heures de travail citées ci-dessus pourront intervenir (samedi matin, dimanche en journée, par exemple). Ces heures seront prises en charge financièrement intégralement par la commune demandeuse.

L'ensemble des appels téléphoniques seront réceptionnés sur le standard commun, situé 29, rue Jean Jaurès à Armentières (03.61.76.21.77)

A partir de la signature de la convention, le responsable du service de la police municipale mutualisée ou le responsable de brigade, sous couvert de la Directrice de l'Environnement du Citoyen, sera chargé de prendre attache une fois par semaine avec le Maire des communes signataires ou son représentant, afin de pouvoir recueillir leurs demandes et de prévoir les diverses missions à réaliser avec les créneaux horaires, les lieux à surveiller et les particularités.

Les locaux du service de la police municipale mutualisée sont implantés sur le territoire de la commune d'Armentières, au sein de la Maison Debosque – 29 rue Jean Jaurès.

En cas d'intervention urgente ou de troubles à l'ordre public constatés sur leur territoire dans l'exercice de leurs missions, une information immédiate sera assurée par le responsable et/ou le chef de brigade du service de la police municipale mutualisée d'Armentières à sa hiérarchie directe qui sera chargée de transmettre l'information aux Maires signataires ou à leurs représentants

Article 6 : Port d'armes

Les agents du service de la police municipale mutualisée sont dotés :

- ◆ d'Armes de catégorie B8 : aérosols lacrymogènes contenance de plus de 100 ml
- ◆ d'armes de catégorie B6 : PIE : Pistolets à impulsion électrique TASER
- ◆ d'armes de catégorie D2 : matraques de type bâton de défense, ou tonfas, ou matraques télescopiques et générateurs d'aérosols contenance de moins de 100 ml...

...conformément aux dispositions du décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents du service de la police municipale et à l'article R511-12 du code de la Sécurité Intérieure portant sur l'armement des agents de la police municipale. Ils sont également équipés de moyens de protection (gilets pare-balles).

La demande de port d'armes des agents du service de la police municipale mutualisée est établie conjointement par les Maires signataires. Le Maire d'Armentières est chargé d'obtenir les autorisations pour l'acquisition et la détention de ces armes. Celles-ci sont stockées dans les coffres forts individuels, dans le local du service de la police municipale mutualisée d'Armentières.

Article 7 : Matériel

La ville d'Armentières met en commun le matériel déjà existant du service de la police municipale, à savoir :

- ◆ Deux véhicules de la Police Municipale
- ◆ Les équipements administratifs (ordinateurs, téléphones, imprimantes, logiciel métier...)
- ◆ Les équipements de signalisation
- ◆ Les divers matériels relatifs à l'exécution du service (radars laser pour les contrôles de vitesse, éthylotests, géo verbalisation électronique, radios, ...)
- ◆ La documentation existante.

Tout achat ultérieur de matériel en investissement sera imputé aux communes selon les modalités définies à l'article 9.

Les radars pédagogiques de prévention resteront en gestion communale et les données des statistiques seront transmises au service de police municipale mutualisée.

Article 8 : Gestion des activités et des infractions

Le logiciel MUNICIPAL sera utilisé pour assurer la gestion des diverses missions et activités effectuées sur ces communes par les agents de la police municipale mutualisée d'Armentières.

Un compte-rendu d'activités sera effectué par les agents du service de la police municipale mutualisée sur une main courante journalière à l'issue de leur service et une copie écrite de l'activité sera envoyée aux Maires signataires par le responsable et/ou le chef de brigade du service de la police municipale d'Armentières, sous couvert de la direction de la Tranquillité Publique /Environnement du Citoyen. La périodicité de cette transmission sera définie d'un commun accord entre les Maires des communes.

La priorité dans la planification des interventions sera fixée par les Maires respectifs de chaque commune conformément au tableau des missions, défini en annexe 1.

Un récapitulatif mensuel de l'activité dudit service sera adressé au Maire de chaque commune afin de faire ressortir le temps effectif de l'emploi des agents de la police municipale mutualisée d'Armentières/La Chapelle d'Armentières par rapport aux missions. Un bilan annuel retraçant l'activité et les événements marquants de l'année sera adressé au Maire de chaque commune (date à convenir entre les Maires des communes).

Pour la verbalisation des infractions relevant de l'amende forfaitaire, une convention est signée par les différents Maires avec l'ANTAI pour autoriser l'utilisation des P.V.E.

Article 9 : Financement

a) Financement général

La mutualisation a pour ambition d'affecter annuellement 8 Équivalents Temps Plein (ETP) à la Ville d'Armentières et 2 ETP à la Ville de la Chapelle d'Armentières. Elle permet toutefois l'intervention simultanée sur le territoire de la Ville d'Armentières et de la Ville de la Chapelle d'Armentières de 2 à 10 agents de Police Municipale.

En conséquence, le financement porte principalement sur le coût complet d'un agent en capacité de mener les missions qui lui sont dévolues (cf. annexe 2 qui pourra faire l'objet d'ajustements au regard de la réalité des dépenses en cas de situations imprévues notamment).

Sont donc retenues :

- les frais de personnel ;

| <i>Ville</i> | <i>Nombre d'agents pris en charge au 1^{er} septembre 2022</i> |
|---------------------------|--|
| Armentières | 8 |
| La Chapelle d'Armentières | 2 |

- les dépenses de fonctionnement courant (tenues vestimentaires, armement, matériel spécifique, formations, maintenance des équipements, entretien des véhicules, carburant, fournitures administratives, fonctionnement du poste...). Les coûts d'acquisition et d'entretien des équipements et matériaux seront répartis sur les deux communes à même hauteur avec l'accord préalable et express des deux communes.

- les dépenses d'investissement (véhicules, coffres forts, EPI, radar, éthylotest, radios...) ;

En matière d'investissement, il est convenu entre les parties :

- de comptabiliser l'amortissement résiduel pour les dépenses qui ont déjà été effectuées par la Ville d'Armentières ;
- de comptabiliser l'amortissement pour les dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention
- d'appliquer la clef de répartition théorique (8/10ème pour la Ville d'Armentières et 2/10ème pour la Ville de la Chapelle d'Armentières) pour les investissements à mettre en œuvre dès lors que la présente convention

sera signée. Le FCTVA et/ou les subventions perçus par la Ville d'Armentières, notamment, viendront en déduction du financement général réclamé à la Ville de La Chapelle d'Armentières, selon la clé de répartition théorique précédemment citée.

La Ville d'Armentières procède à l'engagement des dépenses de fonctionnement. Il en est de même en matière d'investissement en sollicitant l'accord exprès de la Ville de la Chapelle d'Armentières. Les dépenses d'investissement relèvent d'une position commune.

La participation de la Ville de la Chapelle d'Armentières aux charges financières de la Police Municipale Mutualisée s'effectuera de manière semestrielle selon la clef de répartition théorique (8/10ème pour la Ville d'Armentières et 2/10ème pour la Ville de la Chapelle d'Armentières).

Ainsi, en année pleine, un premier versement sera appelé en juillet sur la base de 50 % du coût théorique moyen d'un agent (coût théorique en année pleine : 60 000 €) et sur lequel s'appliquera la clé de répartition visée ci-dessus. Le décompte définitif sera effectué fin décembre. L'appel à paiement pour le solde de l'exercice sera effectué dès la validation par les deux parties du décompte final de l'exercice visé.

S'agissant des premiers mois de la convention (dont le début est prévu au mois de septembre, selon les aléas de recrutement des 2 agents supplémentaires), la participation de la Ville de La Chapelle d'Armentières sera calculée au temps de présence réel sur son territoire. Si cela était nécessaire, les villes partenaires consentent à ce que l'équilibre théorique varie momentanément. Effectivement une équipe de Police Municipale étant composée au minimum de 2 agents, 1 seul ETP ne peut être affecté sur la Ville de La Chapelle d'Armentières dans l'attente de l'arrivée du second agent. De plus, un temps de découverte de la population, du territoire et des partenaires est à prendre en considération.

L'appel à paiement pour la participation à l'année 2022 se fera au mois de février 2023 sur la base des temps de travail effectif sur chacune des communes. Cet appel à paiement pour l'exercice 2022 sera effectué dès la validation par les 2 parties du décompte final de l'exercice visé et comprendra aussi les frais liés à la mise en service (cf. annexe 2).

L'affectation annuelle de 8 ETP à la Ville d'Armentières et de 2 ETP à la Ville de la Chapelle d'Armentières, devra être respectée par le Chef de la Police Municipale Mutualisée, sous couvert de la Directrice de l'Environnement du Citoyen, en fonction du suivi des plannings des interventions.

En cas de déséquilibre induit par les contraintes du terrain (et par nature imprévisibles), la clef de répartition sera adaptée au réel, à l'issue de chaque année, de façon à ne léser aucunement l'une ou l'autre des Parties. Pour s'assurer de la bonne répartition du temps de travail des agents, un point d'étape semestriel sera effectué.

b) Heures supplémentaires

Dans le cadre de leurs missions, les agents du service de la Police Municipale Mutualisée peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

Il est convenu que les heures supplémentaires réalisées dans le cadre des obligations de service intègrent les frais de personnel.

En ce qui concerne les heures supplémentaires assurées à la demande spécifique de la Ville d'Armentières ou de la Ville de la Chapelle d'Armentières (manifestations, missions spécifiques...), le coût sera pris en charge par la Ville émettrice de la demande. Un outil de suivi sera mis en place à cet effet, permettant un décompte détaillé semestriel.

Les heures supplémentaires dues par la Ville de La Chapelle d'Armentières feront l'objet d'un appel à paiement semestriel, suivant le décompte effectué, et qui viendra s'ajouter à la participation au titre du financement général de juillet puis de fin d'exercice annuel.

S'agissant de l'année 2022, un seul appel à paiement sera effectué en février 2023.

Article 10: Comité de suivi

Le responsable du service de la police municipale mutualisée, le coordinateur du CISPD, les DGS ou DGAS et les Maires des communes signataires se réuniront pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Les conditions d'organisation de ces réunions seront définies par les Maires signataires, les DGS ou DGAS.

Article 11 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application feront l'objet d'une évaluation qui donnera lieu à un rapport d'activités annuel portant sur les interventions des agents sur les territoires des communes signataires. Le présent rapport sera communiqué aux Maires des deux communes, à M. le Préfet et à Mme le Procureure de la République.

Article 12 : Convention de coordination

Une convention de coordination entre le Préfet du Nord, le Maire de chaque commune, après avis de Mme la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille est établie afin d'organiser le travail en commun entre la Police Nationale et le service de la Police Municipale mutualisée sur chaque commune conformément aux articles L.512-4 et suivants du Code de Sécurité Intérieure.

Elle a pour objet de préciser les domaines de compétences de chacun, d'organiser les interventions de la Police Municipale Mutualisée sur les domaines qui restent par principe ceux de la Police Nationale et permet également de rappeler que l'État reste seul compétent sur certains domaines régaliens, avec des moyens qui lui sont spécifiques.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et à éviter, dans toute mesure du possible, de porter ledit litige devant les tribunaux. Si cette condition ne pouvait être respectée sans constituer un dommage important pour l'une quelconque des parties signataires, le tribunal compétent serait le tribunal administratif de Lille.

Article 14 : Durée de la convention

Les parties s'entendent pour dire que la présente convention est susceptible d'avenants. La présente convention prend effet à compter de la prise de fonction du 1^{er} agent recruté en 2022 (dès réception des arrêtés préfectoraux autorisant la mise en œuvre du service de la Police Municipale mutualisée), jusque la fin du mandat municipal 2020-2026 (date définitive à confirmer par le Ministère de l'Intérieur) + une année supplémentaire ; à cette échéance, elle est renouvelable par reconduction expresse après signature d'une

délibération conjointe. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire signataire de ladite convention six mois avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation de la présente conformément à l'article 14, la partie dénonciatrice s'engage à poursuivre le financement repris en annexe 2 jusqu'au terme de la présente convention plus une année complémentaire.

Article 15 : Indemnisation en cas de sortie anticipée ou au terme de la convention de mutualisation par la Ville de la Chapelle d'Armentières

a) Retrait de la Ville de La Chapelle d'Armentières à l'issue de la convention

La Ville d'Armentières ayant à supporter pour une durée indéterminée la charge des 2 agents supplémentaires expressément recrutés dans le cadre de la mutualisation, les partenaires conviennent d'une indemnisation de la Ville d'Armentières .

Cette indemnisation est calculée sur la base du coût moyen annuel de 2 agents de Police Municipale (masse salariale uniquement) soit 90 000 € (2x45 000 €).

Cette indemnisation se fera en deux versements. Le premier versement à hauteur de 50 % de la somme totale dès la fin de la convention, le second versement interviendra six mois plus tard.

En cas de départ d'un ou deux agents dans l'année, un réajustement de l'indemnisation sera calculé au prorata temporis.

b) Retrait de la Ville de La Chapelle d'Armentières avant l'issue de la convention

La Ville d'Armentières ayant à supporter l'intégralité des charges pour une durée indéterminée (masse salariale et fonctionnement global), les partenaires conviennent d'une indemnisation de la Ville d'Armentières.

La Ville de La Chapelle d'Armentières continuera à participer aux frais de fonctionnement dans leur totalité jusqu'à l'issue de la convention, selon les mêmes modalités de calcul et de versement que précédemment (cf article 9). A l'issue de celle-ci, les modalités prévues au présent article § a) s'appliqueront.

Article 16 : Sortie anticipée ou au terme de la convention de mutualisation de la Ville d'Armentières

Dans le cas où la Ville d'Armentières sortirait du dispositif du service de Police Municipale Mutualisée de manière anticipée ou au terme de la convention de mutualisation si elle n'était pas renouvelée, la Ville de la Chapelle d'Armentières ne pourrait prétendre à aucune indemnisation car aucune charge restante ne pèserait sur son budget. Pour autant, au titre de la participation financière de la Ville de La Chapelle d'Armentières aux investissements de mise en service et, le cas échéant, ultérieurs, la Ville d'Armentières lui remboursera 2/10ème de la valeur nette comptable des biens investis.

Fait à Armentières, le
En deux exemplaires originaux

Monsieur le Maire d'Armentières,
Bernard HAESEBROECK

Monsieur le Maire de la Chapelle d'Armentières,
 Damien BRAURE

CONVENTION DE MUTUALISATION
MISE EN COMMUN DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE SES ÉQUIPEMENTS
COMMUNE D'ARMENTIÈRES
AVEC LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES

ANNEXE 1

| <i>Missions</i> | <i>Armentières</i> | <i>La Chapelle d'Armentières</i> |
|---|-----------------------------|--------------------------------------|
| Surveillance générale et veille à la Tranquillité Publique : Présence dissuasive (occupation du terrain, prises de contact). Interventions sur réquisition des administrés ou des services partenaires (villes, SDIS, PN, etc...) via le standard PM. Interventions d'initiatives et/ou sur flagrants délits. | x | x |
| Application des arrêtés de police du Maire | x | x |
| Contrôles routiers (radar, etc..) | 2/semaine | 2 à 3/semaine |
| Fourrières automobiles (véhicules abusifs, application des arrêtés de police du maire en matière de stationnement et mesure code de la Route. | 170/an | x |
| Sécurisation des établissements scolaires | x | x |
| Sécurisation des manifestations | 30/an | 10/ an |
| Sécurisation des marchés hebdomadaires | 52/an | |
| Passages aux abords des écoles | x | x |
| Problèmes de voisinage, différends, tapages, stationnements etc... | x | x |
| Lutte contre les infractions en matière de propreté urbaine (dépôts sauvages, déjections canines) | x | x |
| Actions de prévention routière | <i>Délégué aux A.S.V.P.</i> | À définir |
| Contrôle des chiens catégorisés (en lien avec les services | x | x |

| | | |
|---|---|---|
| municipaux en charge des déclarations.) | | |
| Opérations coordonnées avec la Police Nationale | X | X |

CONVENTION DE MUTUALISATION
MISE EN COMMUN DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE SES ÉQUIPEMENTS
COMMUNE D'ARMENTIÈRES
AVEC LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES

ANNEXE 2

| Périmètre indicatif des charges de la Police Municipale Mutualisée | |
|---|---|
| Libellés des dépenses | Précisions |
| Dépenses de fonctionnement | |
| Support RH (paie, gestion de carrière, maladie...) | (Nombre de Policiers Municipaux à temps plein / Nombre d'ETP de la Ville d'Armentières) x Masse salariale de la DRH (10 agents) |
| Support Finances | (Lignes de mandat de la Police Municipale / Lignes de mandats Ville d'Armentières) x Masse salariale affectée au mandatement (4 agents) |
| DGAS Citoyenneté et Solidarités | DGA en charge de 5 Directions (1/10ème retenu) |
| Directrice Environnement du Citoyen | Directrice de 5 Services (1/5ème retenu) |
| Chef de la Police Municipale / Agent PM 1 | Coût employeur hors heures supplémentaires effectuées à la demande expresse de l'une des 2 communes |
| Adjoint au responsable de la PM chargé des plannings | Coût employeur x (nombre agents P2M/ nombre agents P2M + ASVP) |
| Agent PM 2 | Coût employeur (extraction CIRIL RH) |
| Agent PM 3 | Coût employeur (extraction CIRIL RH) |
| Agent PM 4 | Coût employeur (extraction CIRIL RH) |
| Agent PM 5 | Coût employeur (extraction CIRIL RH) |
| Agent PM 6 | Coût employeur (extraction CIRIL RH) |
| Agent PM 7 | Coût employeur (extraction CIRIL RH) |
| Agent PM 8 | Coût employeur (extraction CIRIL RH) |
| Agent PM 9 | Coût employeur (extraction CIRIL RH) |
| Agent PM 10 | Coût employeur (extraction CIRIL RH) |
| Assurance des agents (Protection fonctionnelle) | |
| Habillement | |
| Gilets par balle | |

| | |
|---|---|
| Nettoyage des EPI | |
| Matériel de Police Municipale | Registres, équipements pour chien, casques, étuis, cartouches taser, PDA etc. |
| Formation préalable à l'armement | Formation continue prévue chaque année |
| Formation Gestes et Techniques de Protection Individuelle | 2 séances par mois x 10 mois |
| Fournitures administratives | Sur la base de 50 € par agent |
| Frais de télécommunication | Sur la base de 30 € par agent |
| Affranchissement | Nombre de courriers adressés en LRAR (5€) |
| Entretien, réparation et maintenance des véhicules | |
| Sérigraphie des véhicules | |
| Assurance des véhicules automobiles | |
| Carburant des véhicules automobiles | |
| Maintenance des antennes et des radios | |
| Taxe radio annuelle | |
| Maintenance des PDA | |
| Maintenance du logiciel Logitud Municipol | |
| Maintenance et étalonnage radar | |
| Maintenance et étalonnage éthylotest | |
| Frais de fonctionnement du poste sur la base de 136,34 m ² | |
| Mise à disposition des locaux | Réf : 10 € par m ² et par mois |
| Fluides | 21,88 € par m ² et par an |
| Entretien des locaux | 30,12 par m ² et par an |
| Assurance | 0,352 € par m ² et par an |
| Maintenance de l'alarme du site Debosque | |
| Amortissement | |
| 1 véhicule Citroen Cactus | Acquisition en 2020, amorti jusque 2025 |
| 1 véhicule automobile (renouvellement en cours) | |
| 2 VTT | |
| Matériel sportif Decapro | Acquisition en 2021, amorti jusque 2031 |
| EPI Marck et Balsan (Étuis taser) | Acquisition en 2021 |
| EPI GK Professional (Bâtons et gazeuses) | Acquisition en 2021, amortis jusque 2031 |
| Coffres forts Toltec Secure | Acquisition en 2021, amortis jusque 2031 |
| Alarme Maison Debosque | Acquisition en 2021 – 4360,16 € |
| Radar | |
| Éthylotest | |
| Portatifs Motorola sans afficheur | Acquisition en 2017, amortis jusque 2027 |
| Autres portatifs | Acquisition en 2016, amortis jusque 2026 |
| Radio interopérabilité | |
| Nombre d'agent | 10 |
| Déduction des subventions obtenues | |
| Déduction du FCTVA | |
| TOTAL (T) | T / 10 |
| Coût par agent (Ca) | |
| Coût pour la Ville d'Armentières | 8 x Ca |

| |
|---|
| Cible : 8 agents |
| Coût pour la Ville de la Chapelle d'Armentières |
| Cible : 2 agents |

| |
|--------|
| 2 x Ca |
|--------|

| ANNEXE N°2 (SUITE) | | |
|---|--|---|
| Périmètre indicatif des charges de la Police Municipale Mutualisée | | |
| Investissements de mise en service | | |
| Logitud Municipol – Cession des droits d'usage pour la Ville de la Chapelle d'Armentières | | A la charge de la Ville de la Chapelle d'Armentières |
| Logitud Municipol – Mise en service Web | | 8/10ème à la charge de la Ville d'Armentières, 2/10ème à la charge de la Ville de La Chapelle d'Armentières |
| Logitud Municipol – Téléformation | | 8/10ème à la charge de la Ville d'Armentières, 2/10ème à la charge de la Ville de La Chapelle d'Armentières |
| 1 véhicule automobile | | 8/10ème à la charge de la Ville d'Armentières, 2/10ème à la charge de la Ville de La Chapelle d'Armentières |

CONVENTION DE MUTUALISATION
MISE EN COMMUN DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE SES ÉQUIPEMENTS
COMMUNE D'ARMENTIÈRES
AVEC LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES

ANNEXE N°3

Suivi des heures supplémentaires réalisées à la demande expresse d'une des communes

| | Nbre d'HS réalisées à la demande expresse de La Ville d'Armentières | Coût | Nbre d'HS réalisées à la demande expresse de La Ville de la Chapelle d'Armentières | Coût |
|---|--|-------------|---|-------------|
| Chef de la Police Municipale / Agent PM 1 | | | | |
| Agent PM 2 | | | | |
| Agent PM 3 | | | | |
| Agent PM 4 | | | | |
| Agent PM 5 | | | | |
| Agent PM 6 | | | | |
| Agent PM 7 | | | | |
| Agent PM 8 | | | | |
| Agent PM 9 | | | | |
| Agent PM 10 | | | | |
| TOTAL | | | | |
| | | | | |